



**DECISION SUR LA RECEVABILITE**

**RECLAMATION N° 6/1999**

par le Syndicat national des Professions du tourisme  
contre la France

Le Comité européen des Droits sociaux, comité d'experts indépendants institué en vertu de l'article 25 de la Charte sociale européenne (ci-après dénommé «le Comité»), au cours de sa 168<sup>e</sup> session où siégeaient:

MM. Matti MIKKOLA, Président  
Rolf BIRK, Premier Vice-Président  
Stein EVJU, Deuxième Vice-Président  
M<sup>me</sup> Suzanne GRÉVISSE, Rapporteur général  
M. Alfredo BRUTO DA COSTA  
M<sup>me</sup> Micheline JAMOULLE  
MM. Nikitas ALIPRANTIS  
Tekin AKILLIOĞLU

Assisté de M. Régis BRILLAT, Secrétaire exécutif de la Charte sociale européenne

Vu la réclamation enregistrée sous le n° 6/1999 introduite le 30 août 1999 par le Syndicat national des Professions du tourisme, membre de la Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres (CFE-CGC), représenté par son Vice-Président pour les guides interprètes et les conférenciers, M. Christian Sterkers, tendant à ce que le Comité déclare que la France fait une application non satisfaisante de l'article 1 par. 1, 2 et 4 et de l'article 10 par. 1, 3a et b (Partie II) combinés avec l'article E (Partie V) de la Charte sociale européenne révisée;

Vu les documents annexés à la réclamation;

Vu les observations présentées le 22 décembre 1999 par le Gouvernement français représenté par le directeur des Affaires juridiques du ministère des Affaires étrangères;

Vu les observations en réponse présentées le 31 janvier 2000 par le Syndicat national des Professions du tourisme;

Vu la Charte sociale européenne révisée et notamment l'article 1 par. 1, 2 et 4, de l'article 10 par. 1, 3a et b (Partie II) et l'article E (Partie V) qui sont ainsi libellés:

## **Partie II**

### **Article 1 — Droit au travail**

«En vue d'assurer l'exercice effectif du droit au travail, les Parties s'engagent:

- 1 à reconnaître comme l'un de leurs principaux objectifs et responsabilités la réalisation et le maintien du niveau le plus élevé et le plus stable possible de l'emploi en vue de la réalisation du plein emploi;
- 2 à protéger de façon efficace le droit pour le travailleur de gagner sa vie par un travail librement entrepris;  
[...]
- 4 à assurer ou à favoriser une orientation, une formation et une réadaptation professionnelles appropriées.»

### **Article 10 — Droit à la formation professionnelle**

«En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la formation professionnelle, les Parties s'engagent:

- 1 à assurer ou à favoriser, en tant que de besoin, la formation technique et professionnelle de toutes les personnes, y compris celles qui sont handicapées, en consultation avec les organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs, et à accorder des moyens permettant l'accès à l'enseignement technique supérieur et à l'enseignement universitaire d'après le seul critère de l'aptitude individuelle;  
[...]
- 3 à assurer ou à favoriser, en tant que de besoin:
  - a des mesures appropriées et facilement accessibles en vue de la formation des travailleurs adultes;
  - b des mesures spéciales en vue de la rééducation professionnelle des travailleurs adultes, rendue nécessaire par l'évolution technique ou par une orientation nouvelle du marché du travail;  
[...]

## **Partie V**

### **Article E — Non-discrimination**

«La jouissance des droits reconnus dans la présente Charte doit être assurée sans distinction aucune fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion,

les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, la santé, l'appartenance à une minorité nationale, la naissance ou toute autre situation.».

Vu le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives;

Vu le règlement adopté par le Comité le 9 septembre 1999 au cours de sa 163<sup>e</sup> session;

Après avoir délibéré le 10 février 2000;

Rend la décision suivante, adoptée à cette date:

1. Le Syndicat national des Professions du tourisme allègue que la France ne respecte pas l'article 1 par. 1, 2 et 4 et l'article 10 par. 1 et 3a et b (Partie II) combinés avec l'article E (Partie V) de la Charte sociale européenne révisée au motif que l'ensemble des organismes relevant du ministère de la Culture exercent des discriminations généralisées entre les guides interprètes et conférenciers nationaux diplômés d'Etat, d'une part, et les conférenciers agréés, d'autre part, et que ces discriminations aboutissent à une méconnaissance du droit au travail et du droit à la formation professionnelle des guides interprètes et conférenciers nationaux diplômés d'Etat. La réclamation se fonde notamment sur la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 et ses décrets et arrêté d'application.

2. Le Gouvernement français ne conteste pas que la réclamation respecte les conditions de recevabilité posées par les articles 1 alinéa c et 4 du Protocole additionnel. Il observe que, selon le Protocole, le Syndicat national des Professions du tourisme est une organisation habilitée à déposer des réclamations.

3. En revanche, le Gouvernement français soutient que la réclamation est irrecevable au motif qu'elle ne respecte pas l'article 20 du règlement du Comité en ce que le signataire de la réclamation n'a pas démontré sa qualité pour représenter le Syndicat national des Professions du tourisme et pour saisir le Comité en son nom.

4. Dans ses observations en réponse, le Syndicat national des Professions du tourisme conteste l'exception d'irrecevabilité soulevée par le Gouvernement français. Il souligne que la réclamation est signée par son Vice-Président pour les guides interprètes et les conférenciers qui est une personne habilitée à agir au nom du syndicat pour les professions qu'elle représente et dont elle est responsable de la défense des intérêts particuliers. Cette habilitation résulte des statuts du syndicat et est confirmée dans une attestation de la Présidente du syndicat.

5. Le Comité constate que, conformément à l'article 4 du Protocole, qui a été ratifié par la France le 7 mai 1999 et est entré en vigueur pour ce pays le 1<sup>er</sup> juillet 1999, la réclamation est présentée sous forme écrite et porte sur l'article 1 par. 1, 2 et 4 et l'article 10 par. 1 et 3a et b, dispositions acceptées par la France le 7 mai 1999 lors de la ratification de la Charte révisée. La réclamation allègue que les guides interprètes et conférenciers nationaux diplômés d'Etat sont victimes de discriminations aboutissant à leur dénier le droit au travail et le droit à la formation professionnelle.

6. Il note aussi que le Syndicat national des Professions du tourisme est un syndicat relevant de la juridiction de l'Etat français au sens de l'article 1 alinéa c du Protocole. S'agissant du caractère représentatif du syndicat visé par l'article 1 alinéa c, le Comité souligne que la représentativité des syndicats nationaux aux fins de la procédure de réclamations collectives est une notion autonome, indépendante des qualifications nationales et du contexte interne des relations collectives du travail.

7. Après avoir procédé à une appréciation globale des pièces du dossier, le Comité est d'avis que le Syndicat national des Professions du tourisme est un syndicat représentatif aux fins du Protocole. Il constate par ailleurs que le caractère représentatif n'est pas contesté par le gouvernement

8. Le Comité examine ensuite le respect, contesté par le gouvernement, de l'article 20 du règlement du Comité.

9. Le Comité constate, à l'examen des statuts du Syndicat national des Professions du tourisme, qu'il s'agit d'un syndicat interprofessionnel et que celui-ci est organisé en quatre sections regroupant chacune certaines professions du tourisme. L'objectif de cette structure est de répartir la défense des intérêts particuliers des différentes professions entre les sections. Chaque section est représentée par le Vice-Président désigné pour les professions concernées. Le Comité note que, dans la présente affaire, la réclamation, présentée au nom du Syndicat national des Professions du tourisme, est signée par le Vice-Président désigné pour les professions de guides interprètes et de conférenciers et chargé, en vertu des statuts, de représenter ces professions.

10. Le Comité conclut, en tenant compte de la structure particulière du syndicat, que le Vice-Président pour les guides interprètes et les conférenciers est, au sens de l'article 20 du règlement du Comité, une personne habilitée à représenter le syndicat pour lesdites professions dont elle défend les intérêts. Cette habilitation est confirmée dans une attestation de la Présidente du syndicat.

11. En conséquence, le Comité estime que l'exception d'irrecevabilité soulevée par le Gouvernement français ne peut être retenue.

12. Par ces motifs, le Comité, sur la base du rapport présenté par M. Nikitas ALIPRANTIS, sans préjuger sa décision sur le bien-fondé de la réclamation,

**DECLARE LA RECLAMATION RECEVABLE.**

En application de l'article 7 par. 1 du Protocole, charge le Secrétaire exécutif d'informer les Parties contractantes à la Charte que la présente réclamation est recevable.

Invite le Gouvernement français à lui soumettre par écrit avant le 15 mars 2000 toutes explications ou informations appropriées.

Invite les autres Parties contractantes au Protocole à lui transmettre dans le même délai les observations qu'elles souhaiteraient présenter.

Invite le Syndicat national des Professions du tourisme à lui soumettre par écrit dans un délai qu'il fixera toutes explications ou informations appropriées en réponse aux observations du Gouvernement français.

En application de l'article 7 par. 2 du Protocole, charge le Secrétaire exécutif d'informer les organisations internationales d'employeurs ou de travailleurs visées au paragraphe 2 de l'article 27 de la Charte en les invitant à formuler des observations avant le 15 mars 2000.

Nikitas ALIPRANTIS  
Rapporteur

Matti MIKKOLA  
Président

Régis BRILLAT  
Secrétaire exécutif